



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Atlantic Region Ferry Remission Order

Décret de remise sur les transbordeurs de la région de l'Atlantique

SI/78-75

TR/78-75

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting the Remission of Customs Duties in Respect of Vessels Chartered by CN Marine Corporation for the Atlantic Region Ferry Service

- 1 Short Title
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des droits de douane sur les navires affrétés par la CN Marine Corporation pour le service de transbordeurs de la région de l'Atlantique

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise

Registration
SI/78-75 April 26, 1978

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Atlantic Region Ferry Remission Order

P.C. 1978-1136 April 13, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, with the concurrence of the Canadian Transport Commission, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke the *Newfoundland Gulf Ferry Remission Order* made by Order in Council P.C. 1974-2332 of 22nd October, 1974¹ and to make the annexed *Order granting the remission of Customs duty in respect of vessels chartered by CN Marine Corporation for the Atlantic Region Ferry Service*.

Enregistrement
TR/78-75 Le 26 avril 1978

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les transbordeurs de la région de l'Atlantique

C.P. 1978-1136 Le 13 avril 1978

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du conseil du Trésor, avec l'assentiment de la Commission canadienne des Transports et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret de remise visant les transbordeurs du golfe de Terre-Neuve* pris par le décret C.P. 1973-2332 du 22 octobre 1974¹ et de prendre le *Décret de remise des droits de douane sur les navires affrétés par la CN Marine Corporation pour le service de transbordeurs de la région de l'Atlantique*, ci-après.

¹ SI/74-123, *Canada Gazette* Part II, Vol. 108, No. 21, November 13, 1974

¹ TR/74-123, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 108, n° 21, 13 novembre 1974

Order Granting the Remission of Customs Duties in Respect of Vessels Chartered by CN Marine Corporation for the Atlantic Region Ferry Service

Short Title

1 This Order may be cited as the *Atlantic Region Ferry Remission Order*.

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is hereby granted of all customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of vessels chartered by CN Marine Corporation for the intraprovincial and interprovincial conveyance of goods and passengers in the Atlantic provinces and in respect of spare parts for those vessels that are needed in their operation while so chartered.

(2) It is a condition of this remission that the Water Transport Committee of the Canadian Transport Commission inform the Minister of National Revenue that no suitable vessel is available for the required service.

SI/88-18, s. 2(E).

Décret de remise des droits de douane sur les navires affrétés par la CN Marine Corporation pour le service de transbordeurs de la région de l'Atlantique

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les transbordeurs de la région de l'Atlantique*.

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les navires affrétés par CN Marine Corporation pour le transport intraprovincial et interprovincial des marchandises et des voyageurs dans les provinces atlantiques et sur les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement de ces navires durant la période d'affrètement.

(2) Cette remise ne peut être accordée que si le Comité des transports par eau de la Commission canadienne des transports informe le ministre du Revenu national qu'aucun navire canadien approprié n'est disponible pour assurer le service requis.

TR/88-18, art. 2(A).